

### Réunion du 21 DECEMBRE 2022

Présents : MM BOUQUET Jérôme, COURPRON Mickaël, PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques, DUPUY François.

Excusés : Mme RADJAI Mebarka Isabelle, MM. VARACHAS Jacques, KOUROGHLI Jamel, CASCARINO Georges,

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

#### **RECTIFICATION SUITE A ERREUR ADMINISTRATIVE**

**Annulant et remplaçant les décisions prises le 07/12/2022 notifiées dans le PV N°8 :**

**Dossier n°1 : UNION COM ANTENNE 1 – SAINT CESAIRE 1 - 24819855 du 20/11/2022 en D3 POULE C**

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°1505630843.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 20/11/2022 et en référence à l'article 226.6 des RG de la FFF à savoir : « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

- *les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),*

- *les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir), (A titre d'exemples :*

- *un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*

- *alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal) » le licencié n° 1505630843 pouvait participer à la rencontre en herbe.*

Par conséquent suite à une erreur administrative ce joueur est rétabli dans ses droits.

Le dossier à la commission de discipline pour suite à donner.

---

### **Dossier n°2 : SAINT ROGATIEN 1 – SAINT JUST LUZAC 1 - 24856711 du 03/12/2022 en D2 Poule A**

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n°1152420971 du club de SAINT ROGATIEN 1  
Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 03/12/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n°1152420971 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

**Par évocation, donne match perdu au Club de SAINT ROGATIEN 1 retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de SAINT JUST LUZAC 1**

**Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de SAINT ROGATIEN 1**

Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

---

### **Dossier n°3 : FC ATLANTIQUE 2 – LA ROCHELLE PORTUGUAIS 2 - 24918552 du 11/12/2022 en D4 Poule A**

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur n° 2543979176 du club de FC ATLANTIQUE 2

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 11/12/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 2543979176 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Ce licencié n'a pas purgé sa suspension lors du match du 04/12/2022 car il y a un forfait sur ce match. Un joueur ne peut pas purger sur un match forfait.

**Par évocation, donne match perdu au Club de FC ATLANTIQUE 2 retrait d'un point, résultat acquit pour le Club de LA ROCHELLE PORTUGUAIS 2.**

**Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de FC ATLANTIQUE.**

Le dossier est transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

### DOSSIERS TRAITÉS : RESERVES / RECLAMATIONS

#### Dossier n°4 : SAINT ROGATIEN 2 – FC D2S4 - 24918553 du 11/12/2022 en Seniors D4 Poule A

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **SAINT ROGATIEN 2**.  
Monsieur **BERTRAND Gilles** licence n° 2544996943, sur la qualification et la participation de l'ensemble  
des joueurs de l'équipe de **FC D2S 4** pour le motif suivant :

---

**De :** F.C. ST ROGATIEN <533410@lcof.fr>  
**Envoyé :** lundi 12 décembre 2022 07:40  
**À :** FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>  
**Objet :** Championnat

Bonjour, nous vous informons que nous désirons appuyer la réserve déposé par notre capitaine ce dimanche pour le  
match dompierre 4 st Rogatien 2 concernant la possibilité de participation à la rencontre des joueurs de dompierre  
ayant joué avec une équipe supérieure le week-end précédent.

Cordialement  
Picardat jimmy.  
Fc st Rogatien

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club SAINT ROGATIEN par  
l'intermédiaire de Monsieur PICARDAT Jimmy à l'instance en date du 12/12/2022 en ces termes :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) HEURTREY PIERRE licence n° 1152420413 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE  
SOULLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ST  
ROGATIEN, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ST ROGATIEN sont susceptibles d'avoir participé au  
dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.  
Je soussigné(e) BERTRAND GILLES licence n° 2544996943 Capitaine du club F.C. ST ROGATIEN formule des réserves  
sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE  
SOULLE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE sont susceptibles  
d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des  
articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Après vérifications,

**Cette réserve ne peut aboutir le rédacteur de la confirmation de la réserve de SAINT ROGATIEN Monsieur  
PICARDAT Jimmy, numéro de licence 1172418716 est suspendu de toutes fonctions officielles en date du  
14/10/2022 en référence à l'article 150 des RG de la FFF : « Ce principe s'applique tant au licencié qui  
pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de  
plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).**  
**La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou  
ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à  
leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :**

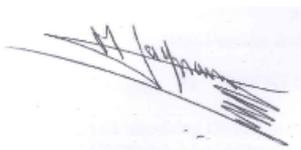
- être inscrite sur la feuille de match ;

- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières. »*

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de SAINT ROGATIEN.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Le président,  
Mario PAGNOUX**



**Le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**

